



**CONSEIL GÉNÉRAL**  
ALPES - M A R I T I M E S

**Politique de cohérence et de solidarité territoriale**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**  
**des AIDES aux COLLECTIVITES**

**Politique de cohérence et de solidarité territoriale**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**

**des AIDES aux COLLECTIVITES**

- 1. Conditions générales d'attribution des aides financières**
- 2. Déplacements**
- 3. Environnement et qualité de vie**
- 4. Economie**
- 5. Logements**
- 6. Annexes :**
  - liste des communes du département et zonage en vigueur
  - liste des pièces à joindre à toute demande de subvention
  - liste des pièces à fournir à l'appui des demandes de versement
  - carte des communes urbaines et des communes rurales
  - carte des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des pays

Toute demande de subvention est à adresser à :

**Monsieur Eric CIOTTI,**  
**Président du Conseil général des Alpes-Maritimes**  
**BP 3007**  
**06201 Nice CEDEX 3**

Pour tout renseignement, s'adresser à la direction des relations institutionnelles et de l'économie :

Madame Christel THEROND,  
Directrice des relations institutionnelles et de l'économie  
04 97 18 72 31, [ctherond@cg06.fr](mailto:ctherond@cg06.fr)

Madame Patricia BARKATS  
Chef du service des aides aux collectivités  
Direction des relations institutionnelles et de l'économie  
04.89.04.23.57 [pbarkats@cg06.fr](mailto:pbarkats@cg06.fr)

# SOMMAIRE

<b>Première partie</b>	<b>8</b>
<b>Conditions générales d’attribution des aides financières</b>	
1. Bénéficiaires	8
2. Cadre général de calcul des subventions	8
3. Priorités départementales	9
4. Dispositions diverses	10
5. Modalités pratiques	12
<b>Deuxième partie</b>	<b>14</b>
<b>Les secteurs d’intervention</b>	
<b>I – Déplacements</b>	<b>16</b>
1 – Voirie	16
1.1 La dotation cantonale d’aménagement	16
1.2 Autres travaux de voirie	16
2 – Aménagements intermodaux autour des gares	17
3– Acquisition de véhicules pour le transport scolaire	17
4 – Aménagement de pistes cyclables	17
5 - Dénivellement des voies communales	18
<b>II – Environnement et qualité de la vie</b>	<b>20</b>
1 – Assainissement et eau potable	20
1.1 Alimentation en eau potable	20
1.2 Assainissement et eaux pluviales	22
2 – Gestion des déchets	23
2.1 Etudes	23
2.2 Collecte sélective et équipements dédiés	23
2.3 Stations de transfert	24
2.4 Matériel de transport	24
2.5 Création de décharges de classes II et III	24

<b>3 – Energies renouvelables et maîtrise de la dépense en énergie</b>	<b>25</b>
3.1 Projets exploitant les énergies renouvelables	25
3.2 MDE – Maîtrise de l'énergie dans les installations des collectivités	25
3.3 Projets intégrant une démarche de haute qualité environnementale	26
3.4 Acquisition de véhicules propres	26
3.5 Amélioration des réseaux d'éclairage public	26
3.6 Optimisation des réseaux d'électricité	27
3.7 Installation de production décentralisée d'électricité	27
<b>4 – Gestion et protection du milieu naturel</b>	<b>28</b>
4.1 Entretien et gestion de l'espace	28
4.2 Sentiers touristiques	28
4.3 Entretien et restauration des rivières	29
4.4 Etudes dans le cadre des contrats de baie	29
4.5 Lutte contre la pollution par les hydrocarbures	30
4.6 Restauration des terrains en montagne	30
4.7 Travaux forestiers	30
<b>5 – Environnement urbain et aménagements de village</b>	<b>34</b>
5.1 Aménagements de centres anciens et d'entrées de village	34
5.2 Autres aménagements de village	34
5.3 Contrats urbains de cohésion sociale	34
5.4 Conventions FISAC	35
5.5 Acquisitions foncières ou de bâtiments	36
5.6 Numérisation des archives et des plans	37
5.7 Couverture télévisuelle	37
5.8 Développement numérique du territoire	37
5.9 Lutte contre les nuisances sonores	38
5.10 Accueil des gens du voyage	38
5.11 Elaboration de cartes communales	39
<b>6 – Réseaux électriques</b>	<b>39</b>
6.1 Electrification rurale	39
6.2 Amélioration de la qualité esthétique	39
6.3 Plan lumière	40
<b>7 – Sécurité</b>	<b>40</b>
7.1 Equipement de lutte contre l'insécurité	40
7.2 Sécurité des fêtes traditionnelles	40
<b>8 – Réparations des dégâts causés par les intempéries et les incendies de forêt</b>	<b>41</b>
<b>9 – Services à la population</b>	<b>42</b>
9.1 Accueil des jeunes enfants (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants)	42
9.2 Hébergement des personnes âgées, maisons de retraite, hôpitaux locaux	43
9.3 Maisons de service public	43
9.4 Constructions scolaires du premier degré	43
9.5 Équipements sportifs	44
9.6 Bâtiments publics	45
9.7 Maintien de l'activité en zone rurale	45

<b>10 – Culture</b>	<b>46</b>
10.1 Etudes concernant la restauration de monuments en vue d’une réhabilitation sous maîtrise d’ouvrage communale	46
10.2 Travaux sur monuments sous maîtrise d’ouvrage communale	46
10.3 Travaux sur monuments sous maîtrise d’ouvrage de l’Etat	47
10.4 Objets mobiliers classés	47
<b>III – Economie</b>	<b>48</b>
<b>1 – Tourisme</b>	<b>49</b>
1.1 Hébergements touristiques	49
1.2 Aménagements touristiques	52
<b>2 – Agriculture</b>	<b>53</b>
2.1 Hydraulique et irrigation	53
2.2 Pistes agricoles	53
2.3 Foncier agricole	53
2.4 Protection et valorisation des oliviers et autres espèces végétales	54
2.5 Etude de diagnostic pastoral	54
2.6 Restauration des restanques	54
2.7 Autres dossiers agricoles	54
<b>3 – Ports communaux</b>	<b>55</b>
<b>4 – Licences IV<sup>e</sup> catégorie</b>	<b>55</b>
<b>IV – Logements</b>	<b>56</b>
<b>1 – Logements sociaux</b>	<b>57</b>
<b>2 – Logements pour actifs et autres logements communaux</b>	<b>57</b>
<b>3 – Logements des travailleurs saisonniers</b>	<b>58</b>
<b>4 – Acquisitions, ventes, améliorations</b>	<b>58</b>

<b>Annexes</b>	<b>59</b>
<b>1 – Liste des communes rurales du département et leur appartenance aux zonages en vigueur</b>	<b>60</b>
<b>2 – Liste des communes urbaines du département et leur appartenance aux zonages en vigueur</b>	<b>64</b>
<b>3 – Pièces à fournir à l'appui des demandes de subvention</b>	<b>65</b>
<b>4 – Pièces à fournir à l'appui des demandes de versement</b>	<b>66</b>

<b>Première partie</b>	<b>8</b>
<b>Conditions générales d'attribution des aides financières</b>	
<b>1. Bénéficiaires</b>	<b>8</b>
<b>2. Cadre général de calcul des subventions</b>	<b>8</b>
<b>3. Priorités départementales</b>	<b>9</b>
<b>4. Dispositions diverses</b>	<b>10</b>
<b>5. Modalités pratiques</b>	<b>12</b>

Première partie

# CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES

## 1 – BENEFICIAIRES

- Les **communes rurales répertoriées dans la liste annexée**, ci-après désignées sous le terme « communes rurales »;
- Les **communes urbaines répertoriées dans la liste annexée**, ci-après désignées sous le terme « communes urbaines », qui bénéficient de subventions départementales quand cela est spécifié dans le descriptif de l'aide ou **quand leurs projets présentent un intérêt départemental marqué** ;
- Les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** ;
- Les **syndicats mixtes** – selon les dispositions prévues statutairement.

## 2 – CADRE GENERAL DE CALCUL DES SUBVENTIONS

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au montant de la dépense calculée HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la T.V.A. et au montant TTC lorsqu'il ne la récupère pas, sauf mention spéciale dans le descriptif de l'aide.

### *Taux de la subvention*

#### **Communes rurales**

Les taux auxquels chaque commune peut prétendre sont compris dans une fourchette.

Les fourchettes de taux appliquées aux différents groupes de communes sont les suivantes :

- 10 – 40 %,
- 30 – 60 %,
- 40 – 70 %.

Le classement des communes est voté par l'assemblée départementale. Il est fonction de la valeur du potentiel fiscal, de l'indice d'effort fiscal, de la taille de la commune.



### ***Majoration du taux***

Lorsque l'opération est réalisée par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale, une majoration de 10 points est appliquée. Cette majoration est de 20 points pour les communes de montagne qui ont confié la maîtrise d'ouvrage de leur opération à un EPCI.

### ***EPCI sur leurs compétences propres***

Lorsque l'établissement de coopération intercommunale n'a pas contractualisé avec le Conseil général, le taux de subvention appliqué est celui qui a été calculé en tenant compte des taux des communes membres.

### ***Communes urbaines***

10 % du montant HT des travaux pour les opérations déclarées d'intérêt départemental par l'assemblée.

### ***Communautés de communes ou d'agglomération***

- Communautés de communes :

pour les communautés de communes ayant contractualisé avec le Conseil général dans le cadre du contrat de plan départemental, seuls les projets faisant l'objet de cette contractualisation sont subventionnables, selon les modalités entérinées par convention territoriale ;

- Communautés d'agglomération :

10 % du montant HT des travaux pour les opérations déclarées d'intérêt départemental par l'assemblée.

### ***Plafond cumulé des taux***

Le maximum cumulé des subventions perçues par le maître d'ouvrage pour une opération est de 80 %.

## **3 - PRIORITES DEPARTEMENTALES**

### **Etude de faisabilité économique**

Pour les communes rurales, les études de faisabilité économique pour les projets ayant vocation à augmenter les ressources de la commune ou à générer de l'activité économique pourront être cofinancées par le Conseil général dans le cadre du Plan Montagne Avenir.

L'aide sera calculée sur la base du coût TTC de l'étude au taux du barème communal.

### **Aides au premier équipement**

Le Département n'aide **que le premier équipement**. Il ne cofinance pas l'entretien, sauf exception dûment répertoriée dans les mesures développées ci-après.

### **Haute qualité environnementale**

Le guide pour la haute qualité environnementale des constructions dans les Alpes-Maritimes sert de référence à toutes les constructions et réhabilitations subventionnées par le Conseil général.

## **4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Commencement d'exécution***

– Les travaux ne doivent pas avoir reçu de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier, **la date faisant foi est celle de la réception du dossier au Conseil général, mentionnée dans l'accusé de réception adressé au demandeur.**

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

– Le démarrage des travaux est considéré comme effectif à la signature de l'ordre de service.

– Les dépenses liées aux études préalables, à la maîtrise d'œuvre ou aux appels d'offres ne constituent pas un commencement d'exécution.

– Les travaux relevant du programme de dotation cantonale peuvent commencer dès l'envoi du montant de sa dotation au conseiller général ou au dépôt de la demande de subvention s'il est antérieur.

### ***Opérations « dormantes »***

Aucune subvention ne peut être accordée à un bénéficiaire qui a au moins quatre dossiers n'ayant fait l'objet d'aucun versement.

Ce critère est examiné uniquement au niveau du bénéficiaire final et non au niveau du maître d'ouvrage.

Le transfert d'une subvention acquise sur l'opération faisant l'objet de la nouvelle demande ne pourra être possible que si le nombre des opérations dormantes se limite à quatre.

### ***Vote des subventions***

#### **Cas des opérations d'un coût supérieur à 210 000 €**

Toute subvention pour une opération d'un coût supérieur à 210 000 € HT doit faire l'objet d'un avis de principe de l'assemblée au BP ou à la DM1. Cet avis de principe est valable un an.

L'engagement de la subvention se fait ensuite en commission permanente uniquement sur présentation d'un dossier complet d'un point de vue technique,

administratif et réglementaire. Ceci est concrétisé par la fourniture au Conseil général des actes d'engagement relatifs aux marchés signés ainsi que du récapitulatif des dépenses comprenant les frais annexes.

### **Cas des opérations dont les montants sont inférieurs à 210 000 €**

Les subventions sont votées directement par la commission permanente.

#### ***Annulation de subventions***

La validité de la subvention est de quatre années à compter de sa notification sans possibilité de prorogation.

Une subvention est annulée automatiquement :

- dès lors que l'opération correspondante n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai d'un an après la notification de la décision ;
- dès lors que la durée de validité est dépassée.

#### ***Transferts de subventions***

Ils ne sont autorisés qu'exceptionnellement dans la mesure où :

- les deux projets considérés relèvent du même secteur d'équipement ;
- les travaux n'ont pas débuté ;
- le maître d'ouvrage demande, par délibération, l'annulation du projet ayant bénéficié initialement de la subvention.

#### ***Versements des subventions***

**Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € HT, le nombre de versement pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :**

**1) versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service. Dans le cas des intempéries et des incendies : versement d'un premier acompte de 60 % ;

**2) versement de deux ou quatre acomptes maximum** sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public, selon le modèle joint en annexe;

**3) versement du solde** sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables ou des factures ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public, selon le modèle cité précédemment.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettraient pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

Aucune obligation n'est faite aux maîtres d'ouvrage de présenter des factures déjà acquittées.

### ***Attribution de subventions dans le cadre de programmes croisés***

La subvention du Département est arrêtée après la transmission des arrêtés attributifs des autres intervenants, et examen du plan de financement prévisionnel.

Si le plan de financement définitif diffère du plan de financement initial, la commission permanente peut se prononcer pour ajuster le montant de la participation départementale à la baisse.

### ***Réévaluation de subventions***

Le montant de la subvention votée par le Département est réputé ferme et définitif. Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur exposé circonstancié du maître d'ouvrage, qu'il lui appartient de produire, la commission permanente peut décider de la réévaluation de la participation départementale.

### ***Eligibilité de dépenses annexes***

Les honoraires de délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre versés à un EPCI ne sont pas éligibles.

Les études sont prises en compte uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux qu'elles concernent, sauf études économiques visées dans les priorités départementales (cf infra).

Les aménagements paysagers (plantations) sont éligibles dans les mêmes conditions et ne peuvent être subventionnés séparément des travaux.

### ***Obligation de communication***

Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité :

- pour les investissements, au moyen de panneaux d'information à installer sur les chantiers durant toute leur durée, ces panneaux sont fournis par le Conseil général ;
- pour les actions de fonctionnement, par l'apposition du logo du Conseil général sur tout support adéquat ;
- pour toutes les actions faisant l'objet d'une médiatisation, par l'information de la direction de la communication et de l'événementiel.

## **5 - MODALITES PRATIQUES**

### ***Délais d'instruction***

L'aide aux collectivités fait l'objet d'examen par la commission permanente. Les demandes de subvention, pour être examinées, doivent avoir été déposées au moins trois mois avant la date de la réunion de la commission.

Le tableau ci-dessous indique les dates butoirs de dépôt de dossier pour les avis de principe donnés aux opérations de plus de 210 000 €.

<b>Réunion de l'assemblée</b>	<b>Date limite de dépôt des dossiers à examiner pour un avis de principe</b>
Budget primitif	31 août
Décision modificative n° 1	31 mars

# **SECTEURS D'INTERVENTION**

**I Déplacements**

**II Environnement et qualité de vie**

**III Economie**

**IV Logement**

## **I – Déplacements**

<b>1 – Voirie</b>	<b>16</b>
<b>2 - Aménagements intermodaux autour des gares</b>	<b>17</b>
<b>3 - Acquisition de véhicules pour le transport scolaire</b>	<b>17</b>
<b>4 – Aménagement de pistes cyclables</b>	<b>17</b>
<b>5 – Dénéigement des voies communales</b>	<b>18</b>

# I DEPLACEMENTS

## 1. VOIRIE

### 1.1 Dotation cantonale d'aménagement

#### *Bénéficiaires*

Communes rurales.

#### *Nature des travaux*

- Travaux concourant à l'entretien de la voirie des communes y compris les travaux connexes de réseaux, de parkings et d'aménagements de villages ;
- Procédure de classement dans la voirie communale ;
- Etudes de schémas communaux de voirie.

#### *Dispositions particulières*

- Le Département affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller général d'en proposer la répartition.
- La subvention départementale est votée après réception des propositions du conseiller général du canton et des dossiers correspondants.
- La dotation affectée à chaque canton est fonction de la longueur de la voirie communale et de leur potentiel fiscal.
- En cas d'intempéries, la dotation doit être affectée prioritairement à la réparation des dégâts occasionnés.
- L'engagement des subventions doit intervenir dans l'année du vote de la dotation cantonale sous peine d'annulation, sans possibilité de report sur l'exercice suivant.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux, diminué des autres subventions.

#### *Taux de subvention*

Il varie dans une fourchette allant de 15 à 70 % en fonction de la proposition du conseiller général et peut être porté à 80 % lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un établissement public de coopération intercommunale.

### 1.2 Autres travaux de voirie

#### *Nature des travaux*

Travaux concourant à l'amélioration des déplacements : création et extension de voies, construction de ponts, réalisation d'ouvrages de protection des voies.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux, diminué des autres subventions.



*Taux de subvention*

Barème départemental.

## **2. AMENAGEMENTS INTERMODAUX AUTOUR DES GARES**

*Bénéficiaire*

Toute commune.

*Nature des travaux*

Petits aménagements de parkings et d'arrêts d'autobus et d'autocars autour des gares.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au montant HT des travaux, diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*

**Communes rurales :**

Barème départemental.

**Communes urbaines :**

10 % de la dépense subventionnable à l'appréciation de la commission permanente en fonction du projet.

## **3. ACQUISITION DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

*Bénéficiaires*

Communes qui sont autorités organisatrices de second rang.

*Nature des travaux*

Acquisition d'un véhicule neuf.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT de l'acquisition diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*

Taux du barème.

Attribution d'un taux préférentiel pour les « véhicules propres ».

## **4. AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES**

*Bénéficiaires*

Toutes communes.

### ***Nature des travaux***

Aménagements de pistes cyclables, en cohérence avec le schéma départemental adopté par le Conseil général, et conformément aux prescriptions du guide technique des aménagements cyclables (prise en compte de l'homogénéité, de la continuité, du confort et de la sécurisation).

### ***Dépense subventionnable***

Coût des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, une fois déduites les participations des autres co-financeurs.

### ***Taux de subvention***

#### **Communes rurales :**

Taux préférentiel, dans la fourchette de taux retenue par l'assemblée départementale,

#### **Communes urbaines :**

30 % sur l'itinéraire majeur du réseau : la piste cyclable « la Littorale » ;  
10 % sur les autres axes.

## **5. DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES**

### ***Bénéficiaires***

Toute commune rurale et groupement de communes agissant pour une commune rurale n'ayant pas conventionné avec le Conseil général sur ce sujet.

### ***Nature de la dépense subventionnable***

Dépenses permettant d'assurer la viabilité hivernale des voies communales.

### ***Dispositions particulières***

La dépense pourra avoir été engagée au moment du dépôt du dossier.

Elle devra être dûment justifiée (liste des interventions, des voies déneigées...).

Pour les travaux réalisés en régie, seules les dépenses de location d'équipements et d'acquisition de matériaux sont éligibles.

Pour les marchés signés après l'entrée en vigueur du présent règlement, les forfaits prévus pour la mise à disposition de matériel ou de personnel ne sont plus éligibles.

### ***Taux de subvention***

70 %.

## **II - Environnement et qualité de la vie**

<b>1 - Assainissement et eau potable</b>	<b>20</b>
<b>2 - Gestion des déchets</b>	<b>23</b>
<b>3 - Energies renouvelables et maîtrise de la dépense en énergie</b>	<b>25</b>
<b>4 - Gestion et protection du milieu naturel</b>	<b>28</b>
<b>5 - Environnement urbain et aménagements de villages</b>	<b>34</b>
<b>6 - Réseaux électriques</b>	<b>39</b>
<b>7 - Sécurité</b>	<b>40</b>
<b>8 - Intempéries et dégâts causés par les incendies de forêt</b>	<b>41</b>
<b>9 - Services à la population</b>	<b>42</b>
<b>10 - Culture</b>	<b>46</b>

## II ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE VIE

### 1. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Les travaux ne sont subventionnables qu'au bénéfice des communes rurales et des EPCI composés majoritairement -en termes de population- de communes rurales.

#### 1.1 Alimentation en eau potable

##### *Nature des travaux*

Tout type de travaux à l'exception des travaux d'entretien de réseau et de l'installation des branchements particuliers.

Les extensions de réseau et le renouvellement des canalisations ne sont pas prioritaires et feront l'objet d'un examen détaillé sur présentation, par le maître d'ouvrage, d'éléments explicatifs circonstanciés sur l'habitat ainsi desservi. Des coûts plafonds au mètre linéaire pourront être appliqués.

La présence de compteurs de production et de compteurs individuels de consommation sera prise en compte par les services départementaux lors de l'examen des dossiers de demande de subvention.

Les investissements visant une augmentation de l'utilisation de la ressource en eau potable ne pourront être subventionnés que si le réseau existant a un bon rendement, les captages sont protégés et les gaspillages évités.

##### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

##### *Taux de subvention*

Barème départemental.

##### *Dispositions particulières*

*Pour les études hydrogéologiques* entreprises dans les zones soumises à la sécheresse, la part communale est égale au remboursement éventuel de la TVA.

*Pour améliorer la protection de la ressource en eau potable par une politique d'économie dans l'utilisation de l'eau*, financement de diagnostic de consommation : minuterie, chasse d'eau performante, capteur pour la fermeture automatique des robinets et des travaux consécutifs.

Communes urbaines : 10 % de la dépense H.T.

Communes rurales : 80 % pour le diagnostic,  
barème départemental pour les travaux.

##### *Condition préalable à l'obtention des subventions, définie par l'Agence de l'eau*

Facturation du m<sup>3</sup> d'eau potable l'année de l'engagement des travaux selon les critères en vigueur au moment de l'engagement de la subvention :

- 0,6 € HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- 0,7 € HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans l'hypothèse où un écart serait constaté entre le prix pratiqué par une commune et cette norme, le conseil municipal devra s'engager, par délibération, à s'aligner sur le seuil en vigueur a minima lors du vote de son prochain budget.

## **Programme Fonds de solidarité rurale**

La Loi de finance du 31 décembre 2004 a défini les nouvelles modalités de gestion de l'ex-FNDAE, qui fait désormais l'objet d'une contractualisation entre l'Agence de l'eau et le Département.

L'enveloppe de crédits est répartie par l'Agence de l'eau en concertation avec le Département sur la base des règles arrêtées par le contrat de partenariat.

Le Département peut décider de compléter l'aide de l'Agence de l'eau selon ses propres critères.

### ***Taux de subvention sur crédits FSR***

20 % du coût des travaux HT.

### ***Dépenses subventionnables***

Travaux de réhabilitation, de renforcement et d'extension de réseaux (à l'exception de l'entretien).

Construction et réhabilitation des réservoirs et ouvrages destinés à augmenter la ressource.

Les opérations dont l'importance conduirait à une aide d'un montant supérieur à 150 000 € seront financées hors contrat.

## **Programme bipartite d'alimentation en eau potable des communes rurales**

Contrat liant l'Agence de l'eau et le Département par la mise en commun des aides respectives pour améliorer la sécurité des approvisionnements et la qualité de la ressource en eau (application de la directive cadre « Eau » du 23 octobre 2000).

### ***Dépense subventionnable***

- Travaux destinés à rationaliser la gestion de l'eau potable et à améliorer la qualité de l'eau ;
- Schémas, études, diagnostics de réseaux ;
- Mise en œuvre des procédures réglementaires de protection des captages.

\* Le Département n'apporte pas de financement spécifique, il fait l'avance de l'aide de l'Agence de l'eau.

\* Le versement d'un acompte de 30 % de l'aide de l'Agence de l'eau s'effectue sur production d'une attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture ou à l'ARS. Le solde de la subvention est versé à réception de l'arrêté de DUP.

\* L'aide est versée à hauteur de 50 % en cas d'interruption de la procédure, justifiée par une attestation de l'ARS.

## 1.2 Assainissement et eaux pluviales

### *Nature des travaux*

Tout type de travaux, y compris les réseaux séparatifs eaux pluviales-assainissement à l'exception des travaux d'entretien de réseau. Les extensions de réseau et le renouvellement des canalisations ne sont pas prioritaires et feront l'objet d'un examen détaillé sur présentation, par le maître d'ouvrage, d'éléments explicatifs circonstanciés.

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Barème départemental.

### *Condition préalable à l'obtention des subventions, définie par l'Agence de l'eau*

Facturation de la part assainissement du prix de l'eau l'année de l'engagement des travaux selon les critères en vigueur au moment de l'engagement de la subvention :

- 0,35 € HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- 0,5 € HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans l'hypothèse où un écart serait constaté entre le prix pratiqué par une commune et cette norme, le conseil municipal devra s'engager, par délibération, à s'aligner sur le seuil en vigueur a minima lors du vote de son prochain budget.

## **Programme tripartite d'assainissement des communes rurales**

Contrat liant l'Agence de l'eau, la Région et le Département par la mise en commun des aides respectives pour accélérer l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. Ce programme est arrêté conjointement chaque année.

### *Dépense subventionnable*

- construction de station d'épuration et de collecteur de transport ;
- travaux destinés à rationaliser la gestion de l'assainissement ;
- schéma directeur, études, diagnostic de réseau.

S'agissant des opérations d'auto surveillance, le versement du solde des subventions obtenues est conditionné par la validation du manuel d'auto surveillance par le SATESE départemental et les services de l'Agence.

## **Programme Fonds de solidarité rurale**

La Loi de finance du 31 décembre 2004 a défini les nouvelles modalités de gestion de l'ex-FNDAE, qui fait désormais l'objet d'une contractualisation entre l'Agence de l'eau et le Département.

L'enveloppe de crédits est répartie par l'Agence de l'eau en concertation avec le Département et la Région sur la base des règles arrêtées par le contrat de partenariat.

Le Département peut décider de compléter les aides de l'Agence et de la Région selon ses propres critères.

### *Taux de subvention sur crédits FSR*

20 % du coût des travaux HT

### ***Dépense subventionnable***

Travaux sur les réseaux et les stations d'épuration (à l'exception de l'entretien).  
Les travaux de renouvellement d'ouvrages vétustes sont prioritaires.  
Les opérations dont l'importance conduirait à une aide d'un montant supérieur à 150 000 € seront financées hors contrat.

### **Délais dans le cadre du 9<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau**

Toute opération non achevée dans le délai de 4 ans à compter de la signature de la convention financière pour la mise en œuvre du programme est annulée et peut être reprise sur un programme ultérieur.

En dérogation des dispositions générales indiquées au chapitre 1 du présent règlement, si une opération inscrite dans le cadre du 9<sup>ème</sup> programme n'a pas connu de commencement dans la première année suivant la décision du Conseil général, l'annulation automatique de la subvention pourra être suspendue pour une année.

## **2. GESTION DES DECHETS**

### **2.1 Etudes**

#### ***Nature des travaux***

Etudes diagnostic

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

### **2.2 Collecte sélective et équipements dédiés**

#### **Collecte sélective**

#### ***Bénéficiaires***

Toutes communes.

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

#### ***Nature des travaux***

- tri sélectif : uniquement le premier équipement,
- compostage individuel et collectif,
- collecte séparative des recyclables secs,
- collecte des déchets verts seuls,
- collecte sélective en habitat vertical,
- collecte des autres déchets organiques municipaux.

## **Equipements dédiés**

### ***Bénéficiaires***

Toutes communes.

### ***Taux d'intervention***

Taux du barème départemental.

### ***Nature des travaux***

- déchetteries ;
- traitement par compostage des déchets verts seuls et des autres déchets organiques municipaux.

## **2.3 Stations de transfert**

### ***Plafond des travaux***

1 500 000 € HT.

### ***Communes rurales***

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

### ***Communes urbaines***

Subvention de 20 % du montant des travaux HT.

## **2.4 Matériel de transport**

### ***Bénéficiaires***

Communes rurales.

### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### ***Conditions particulières***

Renouvellement éligible après une durée de 10 ans minimum.

Les extensions de flottes de véhicules ne seront financées que pour les extensions de collecte dûment justifiées par un plan de collecte.

## **2.5 Création de décharges de classes II et III**

### ***Bénéficiaires***

Toutes communes.



*Plafond des travaux*

Plafonnée à 1 000 000 €.

*Taux de subvention*

Barème départemental.

### **3. ENERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE DE LA DEPENSE EN ENERGIE**

#### **3.1 Projets exploitant les énergies renouvelables**

*Bénéficiaires*

Toutes communes.

*Nature de la dépense*

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable notamment l'énergie solaire, le bois énergie, la géothermie, l'aérothermie.

*Taux de subvention*

Sur les équipements : taux du barème (10 % pour les communes urbaines).

Si cet équipement est réalisé dans le cadre d'un projet plus global, le reste du projet est financé selon les règles habituelles. S'il s'agit en particulier d'un bâtiment, ses performances énergétiques devront être conformes aux normes en vigueur.

#### **3.2 MDE - Maîtrise des dépenses d'énergie - dans les installations des collectivités**

**Rappel : le guide pour la haute qualité environnementale des constructions dans les Alpes-Maritimes sert de référence à toutes les constructions et réhabilitations subventionnées par le Conseil général.**

*Bénéficiaires*

Toutes communes.

*Nature de la dépense*

Diagnostic préalable, conforme aux textes en vigueur.

Travaux d'amélioration du patrimoine pour la maîtrise de la consommation d'énergie après diagnostic préalable.

*Conditions particulières*

Le diagnostic devra faire ressortir les bilans de consommation, les dysfonctionnements et les potentiels d'amélioration estimés.

Les études préalables aux travaux devront comprendre une garantie de résultat sur les trois années suivant leur mise en place.

Une réduction d'au moins 20 % de la consommation d'énergie (consommation globale de référence) devra être atteinte.

***Dépense subventionnable***

Communes rurales : elle est égale au coût HT des travaux et du diagnostic diminué des autres subventions.

Communes urbaines : coût H.T. des travaux et du diagnostic.

***Taux de subvention***

Communes rurales : taux du barème.

Communes urbaines : 10 %.

### **3.3 Projets intégrant des performances de haute qualité environnementale**

**Rappel : le guide pour la haute qualité environnementale des constructions dans les Alpes-Maritimes sert de référence à toutes les constructions et réhabilitations subventionnées par le Conseil général.**

***Bénéficiaires***

Communes rurales pour le conseil expertise et les travaux.

Communes urbaines pour le conseil expertise uniquement.

***Nature de la dépense***

Travaux intégrant les contraintes HQE® indispensables définies par le Conseil général.

***Critères d'éligibilité***

L'attention du Conseil général se portera sur ses priorités :

- les procédés et produits pour l'écoconstruction ;
- l'énergie, l'eau et les déchets d'activité pour l'écogestion ;
- la qualité sanitaire de l'air et de l'eau.

(Nota : référence à la norme NF P01-020-1, cibles n°2, 4, 5, 6, 13 et 14)

***Taux de subvention***

Taux du barème.

### **3.4 Acquisition de véhicules propres**

Financement au taux de 10 % de l'acquisition de véhicules à énergie propre par les communes rurales ou leurs groupements.

### **3.5 Amélioration des réseaux d'éclairage public**

***Bénéficiaires***

Toutes communes.

#### *Nature de la dépense*

Diagnostic portant sur l'état des lieux, les dysfonctionnements et les actions potentielles à mettre en œuvre.

Diagnostic photométrique

Travaux prévus **après diagnostic** : amélioration des réseaux, premier équipement en lampes basse consommation, logiciel de gestion des réseaux.

Le diagnostic global de tout le réseau sera exigé pour des travaux concernant plus de 20 points lumineux.

#### *Taux de subvention*

Diagnostic : taux du barème.

Travaux : pour les communes rurales uniquement, taux du barème, dans la limite d'un plan de financement permettant un temps de retour sur investissement minimal de 5 ans, et à condition que le temps de retour ne soit pas supérieur à 15 ans. Les extensions de réseau ne peuvent être subventionnées qu'au taux minimum.

#### **Conditions particulières :**

- **le diagnostic photométrique est obligatoire pour tous les travaux d'éclairage public ;**
- **toute demande de subvention devient inéligible si, sur le réseau existant (à partir du poste de comptage) l'intensité d'éclairage est deux fois supérieure au plafond de 20 lux ou si le diagnostic révèle des défaillances ;**
- **les travaux d'extension de l'éclairage public seront subventionnés au taux minimum et l'intensité lumineuse devra obligatoirement être limitée à 20 lux afin de respecter les recommandations de l'Association française d'éclairage.**

### **3.6 Optimisation des réseaux d'électricité**

#### *Bénéficiaires*

Communes soumises au régime rural d'électrification.

#### *Nature de la dépense*

Etudes préalables portant sur les actions envisageables après un audit énergétique visant à la limitation de l'augmentation de puissance des réseaux.

Travaux **consécutifs aux études**.

#### *Taux de subvention*

Taux du barème.

### **3.7 Installation de production décentralisée d'électricité**

#### *Bénéficiaires*

Toutes communes.

#### *Nature de la dépense*

Equipements en solaire photovoltaïque, installation de microcentrales hydroélectriques, cogénération, petites éoliennes.

### ***Taux d'intervention***

Taux du barème avec un minimum de 10 %, dans la limite d'un plan de financement permettant un temps de retour sur investissement minimal de 5 ans, et à condition que le temps de retour ne soit pas supérieur à 15 ans.

## **4. GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX NATURELS**

### **4.1 Entretien et gestion de l'espace**

#### ***Opération programmée d'amélioration et de protection de l'environnement (OPAPE)***

#### ***Bénéficiaires***

Communes.

Groupements de communes.

#### ***Nature des dépenses éligibles***

- Etude diagnostic, établissement du programme d'actions.
- Travaux d'aménagements de l'espace définis dans le cadre du programme d'actions issu du diagnostic préalable, à l'exclusion des équipements lourds destinés à la lutte contre les incendies de type pistes et réserves d'eau.

#### ***Dépense subventionnable***

Montant des travaux hors taxes.

#### ***Taux de subvention***

Taux du barème.

Pour les études, plafond de :

- 25 000 € par commune ;
- 45 000 € par groupement de communes.

Plafond de 300 000 € par OPAPE (y compris aides au fonctionnement traitées par ailleurs) pour la mise en œuvre du programme d'action.

#### ***Dispositions particulières***

Financement défini dans le cadre d'une convention.

### **4.2 Sentiers touristiques**

#### ***Bénéficiaires***

Toutes communes.

#### ***Nature des dépenses éligibles***

Travaux de sécurisation et de signalisation.

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

### **4.3 Entretien et restauration des rivières**

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux.

#### ***Taux de subvention***

Communes rurales : taux du barème.

Syndicats de rivières et communes urbaines : 10 %

#### ***Nature des travaux***

- Aménagements, entretien et protection des cours d'eau.
- Amélioration de la connaissance qualitative et quantitative des risques et mise en place des équipements de mesures.
- Schéma de valorisation halieutique et piscicole des cours d'eau dans le cadre de la protection et de la valorisation des milieux aquatiques.
- Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau :
  - études de programmation pluriannuelle d'entretien ;
  - programme de restauration ;
  - programme d'entretien.
- Aménagement des cours d'eau :
  - études de définition de schémas cohérents, d'aménagement et de gestion de cours d'eau ;
  - travaux issus d'un schéma global visant à la restauration et la mise en valeur des milieux ;
  - études de faisabilité des projets, y compris études d'incidence, suivi et actions réglementaires ;
  - entretien des vallons secs ;
  - recensement et état des lieux suivi d'un plan d'actions définissant les priorités d'intervention ;
  - travaux selon un programme pluriannuel et entretien sélectif dans le but de freiner les écoulements et limiter le risque d'embâcles.

### **4.4 Etudes dans le cadre des contrats de baie**

Participation : 10 % du montant de l'étude.

## **4.5 Lutte contre la pollution par les hydrocarbures**

### *Nature de la dépense*

Acquisition de moyens de lutte dans le cadre de la mise en place de plans infra-POLMAR.

### *Taux de subvention*

Taux maximum de 30 % du coût HT des équipements à acquérir

Subvention plafonnée à 1.500 € par km de côte.

## **4.6 Restauration des terrains en montagne**

### *Nature des travaux*

Enrochement de protection, busage, construction de seuils, boisements de protection.

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Barème départemental.

## **4.7 Travaux forestiers**

### **4.7.1 Programmes forestiers**

#### *Bénéficiaires*

Communes rurales uniquement.

#### *Nature des travaux*

Amélioration de peuplements, reboisement, pistes forestières et défense des forêts contre l'incendie, équipements de défense des forêts contre l'incendie.

#### *Conditions particulières*

Pistes forestières : un rapport circonstancié du maître d'œuvre détaillera par essence, par volume et par qualité, les prix unitaires de vente permettant d'estimer les recettes escomptées à 5 ans et à 10 ans, au regard du coût d'investissement de l'ouvrage ; la pose d'une barrière, prévue obligatoirement dans l'avant-projet, permettra de s'assurer de l'usage de la piste pour une vocation forestière en limitant l'accès.

Pistes DFCI : identification au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie obligatoire.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### ***Taux de subvention***

Barème départemental avec un taux plancher de 40 %.

## **4.7.2 Débroussaillage dans le cadre d'un Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagements forestiers (PIDAF)**

### ***Nature des dépenses éligibles***

Travaux de débroussaillage.

### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

### ***Dispositions particulières***

Seuls sont éligibles les travaux intégrés dans un PIDAF.

Le demandeur doit présenter des garanties d'entretien ultérieur des terrains concernés.

Les travaux de débroussaillage réglementaires à la charge du propriétaire sont exclus.

## **4.7.3 Aide à la première éclaircie**

### ***Nature des dépenses éligibles***

Coupes de bois destinées à valoriser les peuplements concernés.

### ***Subvention***

Elle prend la forme d'une prime de 150 € par hectare.

## **4.7.4 Prime au bois transporté**

### ***Bénéficiaires***

Les communes propriétaires de bois sur pied dont les produits sont dévalués par l'obligation de l'exploitant d'emprunter un tronçon de route départementale dont la charge autorisée n'excède pas 28 tonnes.

### ***Subvention***

Prime de 10 € par tonne de bois transporté.

## **4.7.5 Prime pour la mobilisation du bois par le câble, le débardage de bois par le cheval ou l'hélicoptère**

### ***Bénéficiaires***

Les communes utilisant le câble ou le cheval dans leur exploitation forestière ou pour des bois de valeur, se trouvant dans la nécessité d'utiliser l'hélicoptère.

### ***Subvention***

- pour le câble : 10 € le m<sup>3</sup> débardé ;
- pour le cheval : 5 € le m<sup>3</sup> débardé ;
- pour l'hélicoptère : 50 % du coût de l'hélicoptage (comprenant l'équipe d'accrocheurs), la dépense est plafonnée à 15.000 € ;

### ***Constitution du dossier***

Délibération du conseil municipal.

Extrait du catalogue des ventes.

Certificat de vente du bois.

## **4.7.6 Débardage de bois mitrillé**

### ***Bénéficiaires***

Communes rurales.

### ***Taux de subvention***

6 €/m<sup>3</sup> de bois débardé, correspondant au coût de la détection pour le passage de chaque grume au détecteur de métaux.

## **4.7.7 Coupes de bois déperissant**

### ***Bénéficiaires***

Communes rurales.

### ***Taux de subvention***

15 €/m<sup>3</sup> de bois débardé.

### ***Critère d'éligibilité***

Seul le bois d'œuvre est concerné.

La coupe doit être située en forêt publique de production et caractérisée par un dépérissement généralisé du peuplement

## **4.7.8 Chartes forestières de territoire**

Créées par la loi d'orientation sur la forêt, les chartes forestières de territoire ont pour objectif de définir un programme d'actions permettant d'engager les mesures nécessaires et adaptées à chaque massif.

### ***Taux de subvention***

Etudes : 20 % du coût TTC.

Actions : 20 % du coût H.T. du programme dans la limite de 500 000 €.

### ***Dispositions particulières***

L'examen des territoires candidats et le détail du programme d'action doivent être approuvés par la commission permanente.



#### 4.7.9 Incitation à la vente de bois en bord de route

***Bénéficiaires***

Communes forestières souhaitant prendre en charge l'exploitation de leurs ressources forestières et pratiquer la vente de bois en bord de route.

Cette aide est destinée à compenser les frais de trésorerie générale par la prise en charge directe de l'exploitation par la commune.

***Nature des dépenses éligibles***

Travaux de bûcheronnage.

***Taux de subvention***

20%.

***Dépense subventionnable***

Coût des travaux H.T.

<b>En cas de cumul d'aides à l'exploitation, il est fixé un montant plafond de 20 €• par m<sup>3</sup> de bois.</b>
---

## **5. ENVIRONNEMENT URBAIN ET AMENAGEMENTS DE VILLAGES**

Pour les projets de développement urbain ou de densification de l'habitat, il pourra être demandé des documents de planification urbaine.

### **5.1 Aménagements de centres anciens et d'entrées de villages**

Les projets d'aménagement des centres anciens et d'entrées de villages sont prioritaires

#### *Bénéficiaires*

Communes rurales.

#### *Nature des travaux*

Aménagements de centres anciens : places, pavage, réfection de façades.  
Entrées de villages.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### *Taux de subvention*

Barème départemental.

### **5.2 Autres aménagements de village**

#### *Nature des travaux*

Aménagements de villages, acquisition de mobilier urbain, acquisition de chapiteaux et podiums démontables destinés à accueillir des manifestations.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### *Taux de subvention*

Barème départemental.

#### *Critère*

L'aménagement projeté ne doit pas conduire à une extension de l'urbanisation.

### **5.3 Contrats urbains de cohésion sociale**

#### *Bénéficiaires*

Toute commune bénéficiant d'un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

#### *Nature des dépenses éligibles*

Investissements dans les secteurs social, culturel, de l'éducation et des sports sur le périmètre CUCS.

### ***Dépense subventionnable***

*Communes rurales :*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

*Communes urbaines :*

Montant HT des travaux.

### ***Taux de subvention***

*Communes rurales :*

Barème départemental avec un minimum de participation de 15 % du montant HT des travaux.

*Communes urbaines :*

15 %.

## **5.4 Conventions FISAC**

### ***Bénéficiaires***

Toutes communes.

### ***Nature des dépenses éligibles***

#### **Communes rurales :**

- investissements, selon les assiettes subventionnables retenues à la convention,
- études de définition,
- prise en charge de l'équipe d'animation,
- autres dépenses de fonctionnement.

#### **Communes urbaines :**

- investissements, selon les assiettes subventionnables retenues à la convention.

### ***Dépense subventionnable***

*Communes rurales :*

- investissement : dépense HT à la charge du maître d'ouvrage ;
- fonctionnement : montant de la dépense HT.

*Communes urbaines :*

- investissement : montant de la dépense HT.

### ***Taux de subvention***

*Communes rurales :*

- investissement : barème départemental ;
- fonctionnement : 25 % de la dépense subventionnable.

*Communes urbaines :*

- investissement : 10 % du coût des travaux ;
- fonctionnement : non éligible.

### ***Dispositions particulières***

La convention FISAC doit avoir été signée entre le bénéficiaire et l'Etat.

## 5.5 Acquisitions foncières ou de bâtiments

### ***Bénéficiaires***

Toutes communes.

### ***Nature des dépenses éligibles***

Acquisitions de terrains ou de bâtiments.

### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût de l'acquisition (fixé par l'estimation des domaines ou de tout document officiel) diminué des autres subventions.

### ***Taux de subvention***

*Communes rurales :*

Barème départemental.

*Communes urbaines :*

10 % du coût de l'acquisition porté à 15 % en zone urbaine sensible pour les opérations liées au logement.

### ***Dispositions particulières***

- Le versement de la subvention intervient en une fois sur présentation du titre de propriété.
- La demande de subvention doit préciser la destination de l'acquisition :

*Communes rurales :*

L'acquisition doit avoir pour but la réalisation d'un équipement public.

*Communes urbaines :*

L'acquisition doit avoir pour but la réalisation d'un équipement public présentant un intérêt départemental marqué.

- Le montant maximum de la subvention est fixé à 228 700 €.
- Le bénéficiaire doit s'engager à réaliser l'équipement dans les quatre ans après le mandatement de la subvention. A défaut il est procédé à la demande de reversement de la subvention.
- Le bénéficiaire doit s'engager à ne pas aliéner le bâtiment ou le terrain acquis dans un délai de dix ans après la décision d'octroi de l'aide.

*Pour les reventes à des bailleurs sociaux, se référer au chapitre « IV LOGEMENT »*

### ***Réserves foncières***

Aide financière à la constitution de réserves foncières à des fins de production de logements. La création de zones associant logements et activités pourra être retenue sous réserve :

- que le pourcentage de la SHON dédiée au logement ne soit pas inférieur à 30 % de la SHON totale ;
- que les aménagements prévus intègrent la problématique des transports.

### ***Taux de subvention***

Taux du barème.

Maximum : 228.700 €.

## 5.6 Numérisation des archives et des plans

### *Bénéficiaires*

Toutes communes.

### *Nature des travaux*

Numérisation et conservation de documents, traitement informatique.

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Communes rurales : barème départemental.

Communes urbaines : 10 % si intérêt départemental.

## 5.7 Couverture télévisuelle

### *Bénéficiaires*

Communes rurales.

### *Nature des travaux*

Travaux liés à l'amélioration de la desserte télévisuelle des communes rurales.

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Barème départemental.

## 5.8 Développement numérique du territoire

### 5.8.1 Couverture des zones « blanches » haut débit

#### *Bénéficiaires*

Les 3 communes rurales ne pouvant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, profiter de la couverture internet haut débit : Auvare, La Croix sur Roudoule, Puget-Rostang.

#### *Nature de la dépense*

Equipements permettant l'accès au haut débit.

#### *Taux de subvention*

Subvention plafonnée à 40 134 € HT, dans la limite d'un maximum d'aide publique de 80 %, incluant les aides FEDER et régionale.

### 5.8.2 Couverture des zones « grises » haut débit

#### *Bénéficiaires*

Les 5 communes rurales ayant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un seuil d'inéligibilité à la couverture haut débit supérieur à 5 % : Belvédère, Castellar, Saint-Dalmas le Selvage, Touët de l'Escarène, Tourette du Château.

***Nature de la dépense***

Equipements permettant l'accès au haut débit.

***Taux de subvention***

Subvention plafonnée de 29 264 €, dans la limite d'un maximum d'aide publique de 80 %, incluant les aides FEDER et régionale.

## **5.9 Lutte contre les nuisances sonores**

Mise en œuvre d'une opération DECIBEL (Département, Communes, Intercommunalité contre le Bruit et pour l'Environnement Local).

***Bénéficiaires***

Toutes communes.

***Nature des dépenses subventionnables***

Etudes destinées à préciser le périmètre d'intervention, la nature, le chiffrage des recommandations et des travaux nécessaires.

Travaux recommandés par les études.

***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT de la dépense.

***Taux de subvention***

*Etudes :*

50 % de la dépense.

*Travaux :*

20 % du coût des travaux HT dans la limite de 500 000 €.

## **5.10 Accueil des gens du voyage**

***Bénéficiaires***

Toutes communes.

***Nature de la dépense***

Travaux, acquisitions foncières, frais d'études et de missions de conseils et d'assistance préalables.

***Taux de subvention***

Communes rurales : taux du barème majoré de 20 points, au maximum 80 %.

Communes urbaines : 30 %.

## **5.11 Elaboration ou révision complète de cartes communales**

### *Bénéficiaires*

Communes rurales.

### *Nature de la dépense*

Coût TTC de l'élaboration de la carte communale.

### *Subvention*

3 000 € dans la limite de 80 % d'aide publique.

## **6. RESEAUX ELECTRIQUES**

**Le financement de ces opérations se fera uniquement dans le cadre d'une meilleure maîtrise de l'énergie.**

### **6.1 Electrification rurale**

#### *Bénéficiaires*

Communes soumises au régime rural d'électrification.

#### *Nature des travaux*

Travaux de renforcement et d'extension des réseaux de distribution électrique.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au montant de la dépense HT.

#### *Taux de subvention*

Barème départemental

#### *Dispositions particulières*

Les communes bénéficiaires doivent relever du régime rural en matière d'électrification soit de droit, soit par dérogation au régime urbain.

### **6.2 Amélioration de la qualité esthétique**

#### *Bénéficiaires*

Toutes communes.

#### *Nature des travaux*

Enfouissement de lignes électriques et des réseaux de télécommunication dans le cadre d'un projet de mise en souterrain des lignes électriques, suppression de câbles en façades.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au montant de la dépense HT.

*Taux de subvention*  
Barème départemental

## **6.3 Plan lumière**

*Bénéficiaires*  
Toutes communes.

*Coût des travaux*  
Plafonné à 300 000 €.

*Taux de subvention*  
Taux du barème départemental.

**A noter : les dispositions concernant les subventions pour l'éclairage public sont indiquées au paragraphe 3.5**

## **7. SECURITE**

### **7.1 Equipements de lutte contre l'insécurité**

*Bénéficiaires*  
Toutes communes.

*Nature des travaux*  
Equipements de protection et de sécurité : systèmes de télésurveillance, création de postes de police ou de commissariats, armes et véhicules de la police municipale, acquisitions de sonomètres, éthylomètres, radars pour le contrôle de la vitesse ou autres qui contribuent à l'accomplissement des missions dévolues aux polices municipales.

Les uniformes des policiers municipaux et les petits équipements ne sont pas éligibles.

*Dépense subventionnable*  
Elle est égale au coût HT de la dépense diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*  
Taux du barème avec un minimum de 20 %.

### **7.2 Sécurité des fêtes traditionnelles**

*Bénéficiaires*  
Toutes communes rurales.

*Nature des travaux*  
Dépenses annuelles engagées pour la sécurité des fêtes traditionnelles.



***Dépense subventionnable***

Elle est plafonnée à 3 000 €.

***Taux de subvention***

70 %.

**8. REPARATION DES DEGATS CAUSES PAR LES INTEMPERIES  
ET LES INCENDIES DE FORET**

***Bénéficiaires***

Toutes communes.

***Nature des dépenses éligibles***

Mise en œuvre des réparations pour l'ensemble des dégâts constatés à l'exception des dépenses de personnel des mairies ou EPCI.

***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux.

***Taux de subvention***

*Communes rurales :*

40 % du coût des travaux HT.

*Communes urbaines :*

20 % du coût des travaux HT.

***Dispositions particulières***

Sont éligibles les dossiers dont le lien de causalité avec des intempéries est confirmé par les services techniques compétents.

Le versement de l'acompte de trésorerie est égal à 60 % de la subvention.

## 9. SERVICES A LA POPULATION

**Rappel : le guide pour la haute qualité environnementale des constructions dans les Alpes-Maritimes sert de référence à toutes les constructions et réhabilitations subventionnées par le Conseil général.**

### 9.1 Accueil des jeunes enfants

#### 9.1.1 Crèches, garderies, jardins d'enfants

***Bénéficiaires***

Toutes communes.

Centres communaux d'action sociale (CCAS).

***Nature des travaux***

Constructions, extensions, aménagements et grosses réparations.

Equipement et matériel : néant.

***Dépense subventionnable***

**Communes urbaines :**

Montant HT des travaux.

**Communes rurales :**

Coût HT des travaux diminué des autres subventions.

***Taux de subvention***

Taux du barème

#### 9.1.2 Colonies centres de loisirs sans hébergement

***Bénéficiaires***

Toutes communes.

***Nature des travaux***

Réalisation d'aménagements et de travaux importants (sécurité), achat de gros matériels (équipement des cuisines, mise en conformité...).

***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

***Taux de subvention***

Taux du barème.

## **9.2 Hébergement des personnes âgées, maisons de retraites, hôpitaux locaux**

### ***Bénéficiaires***

CCAS, établissements publics communaux.

### ***Nature des travaux***

Construction, rénovation, réhabilitation et mise aux normes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Priorités départementales : orientations des schémas départementaux de l'organisation sociale et médico-sociale, obligations réglementaires, dispositions des conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

### ***Dépense subventionnable***

- Pour les travaux : coût hors taxe des travaux.
- Pour les dépenses d'équipement : coût hors taxe du matériel et du mobilier. Les dépenses subventionnables sont TTC si l'établissement ne récupère pas la TVA. Pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale, la dépense subventionnable est calculée au prorata de l'habilitation.

### ***Taux de subvention***

Travaux : 30 % du montant de la dépense subventionnable. Les subventions seront amorties sur une durée fixée par convention.

Equipement : 20 % de la dépense, plafonnée à 150 000 €.

## **9.3 Maisons de service public**

Aide forfaitaire de 15 000 € la première année de fonctionnement pour les structures intercommunales en milieu rural.

## **9.4 Constructions scolaires du premier degré**

### ***Bénéficiaires***

Communes rurales.

### ***Nature des travaux***

Constructions neuves, extensions et grosses réparations de bâtiments scolaires, création de cantines (salles de restauration et cuisine), réhabilitation d'ouvrages existants et ensemble des équipements extérieurs (cour, préau...).

### ***Taux de subvention***

Les subventions forfaitaires suivantes s'appliquent :

- ***pour les communes en zone de montagne***
  - 200 000 € par classe pour une construction neuve ;
  - 100 000 € par classe pour une extension ;
  - 150 000 € pour la création d'une cantine.
  
- ***Pour les communes en zone littorale***
  - 150 000 € par classe pour une construction neuve ;
  - 70 000 € par classe pour une extension ;
  - 100 000 € pour une cantine.

#### ***Dispositions générales***

- le montant de la subvention forfaitaire ne peut excéder le produit du coût des travaux par le taux de la commune ;
- les réhabilitations sont subventionnées au taux du barème communal dans la limite de ces plafonds.

## **9.5 Equipements sportifs**

#### ***Nature des travaux***

Il s'agit de l'ensemble des équipements ayant trait à la réalisation d'une pratique sportive ou socio-éducative.

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

#### ***Dispositions particulières***

##### **Courts de tennis :**

- Subvention forfaitaire de 15 000 € par court pour une création.
- Subvention forfaitaire de 10 000 € par court pour une remise en état en l'absence d'un financement du Département depuis 10 ans.
- Financement des aménagements annexes y compris les plantations, au taux affecté à chaque commune

##### **Terrains de grands jeux :**

Subvention forfaitaire de 100 000 € par terrain.

Conditionnement de l'aide du Département allouée pour les constructions nouvelles et les grosses restructurations à la gratuité d'accès de ces installations aux collèges du secteur, sans limite de temps.

## **9.6 Bâtiments publics**

### *Bénéficiaires*

Communes rurales.

### *Nature des travaux*

- Constructions, aménagements, extensions et grosses réparations de bâtiments communaux, y compris salles polyvalentes.
- Installation de distributeurs automatiques de billets de banque.

### *Pour les salles polyvalentes :*

- Equipement en mobilier et matériel de sonorisation.

L'entretien des bâtiments n'est pas éligible.

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Barème départemental.

## **9.7 Maintien de l'activité en zone rurale**

**Les projets permettant de maintenir l'activité en zone rurale entrent dans les priorités du Département.**

### *Nature de la dépense*

Réhabilitation de bâti, équipements.

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Barème départemental.

## 10. CULTURE

### 10.1 Etudes concernant la restauration de monuments en vue d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage communale

#### *Bénéficiaires*

Toutes communes.

#### *Nature de la dépense*

Etudes préalables à la restauration de monuments.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût TTC de l'étude.

#### *Taux de la subvention*

##### *Monuments classés :*

Communes rurales : 50 % de la part restant à la charge de la commune.

Communes urbaines : 10 % du coût TTC de l'étude.

Condition de financement : nécessité d'une inscription à un programme de l'Etat.

##### *Autres monuments, inscrits ou situés dans un site classé :*

Communes rurales : subvention permettant d'atteindre 80 % d'aide publique.

Communes urbaines : 40 % du coût TTC de l'étude.

Lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par les services de l'Etat et du Conseil général, l'étude sera un préalable obligatoire à une aide départementale aux travaux correspondants.

### 10.2 Travaux sur monuments sous maîtrise d'ouvrage communale

#### *Bénéficiaires*

Toutes communes.

#### *Nature de la dépense*

Travaux neufs, grosses réparations, entretien des monuments classés et inscrits.

#### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### *Taux de subvention*

Barème départemental.

#### *Taux de la subvention*

##### *Monuments classés :*

Communes rurales : 50 % de la part restant à la charge de la commune.

Communes urbaines : 10 % du coût HT des travaux.

*Autres monuments :*

Communes rurales : barème départemental.

Communes urbaines : 10 % du coût HT des travaux.

Condition de financement : nécessité d'une inscription à un programme de l'Etat pour les monuments classés et inscrits.

Entretien : vote de la subvention après réception de la délibération de la commune et de la lettre de l'Architecte des bâtiments de France confirmant la réalisation des travaux.

### **10.3 Travaux sur monuments sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat**

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût TTC des travaux restant à la charge du bénéficiaire de la subvention.

#### ***Taux de subvention***

Communes rurales :

50 % de la dépense subventionnable.

Communes urbaines :

10 % du montant des travaux.

#### ***Dispositions particulières***

Travaux : vote de la subvention après réception de la délibération de la commune et de la convention passée avec l'Etat.

Entretien : vote de la subvention après réception de la délibération de la commune et de la lettre de l'Architecte des bâtiments de France confirmant la réalisation des travaux.

### **10.4 Objets mobiliers classés**

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

#### ***Taux de subvention***

Communes rurales : 50 % de la dépense subventionnable.

Communes urbaines : 10 % du montant des travaux.

#### ***Dispositions particulières***

L'inscription à un programme de l'Etat est obligatoire.

### **III - Economie**

<b>1 - Tourisme</b>	<b>49</b>
<b>2 - Agriculture</b>	<b>52</b>
<b>3 - Ports communaux</b>	<b>54</b>
<b>4 - Licences IV<sup>e</sup> catégorie</b>	<b>54</b>



# III ECONOMIE

## 1. TOURISME

### 1.1 Hébergements touristiques

#### *Conditions générales*

**a) Pour les travaux de création, de rénovation, de modernisation et d'extension concernant les auberges et les restaurants, bars - cafés et commerces multiservices de type « Bistrots de pays », l'hôtellerie de plein air, les villages et centres de vacances, maisons familiales :**

- Faire réaliser un diagnostic conseil par un cabinet spécialisé ou par le biais de son réseau d'appartenance permettant de planifier les travaux et les dépenses.
- S'engager ou être déjà engagé dans la démarche nationale «Qualité Tourisme», dans la démarche nationale du label »Tourisme et handicap » et/ou dans une démarche de label en faveur de la prise en compte environnementale et fournir les attestations d'adhésion au(x) label(s)
- Indiquer lors du versement du solde les moyens de communication mis en œuvre pour signaler la participation financière du Département.

Ce diagnostic comportera, en fonction de la nature du projet, le ou les volets suivants :

- une analyse technique, commerciale et financière, et, pour les activités en secteur concurrentiel, un volet démontrant la carence de l'initiative privée ou son insuffisance,
- un diagnostic architectural et/ou de décoration intérieure, paysager et environnemental,
- des diagnostics-audits pour l'obtention des labels « Qualité Tourisme », « Tourisme et Handicap » et d'un Ecolabel.

Il pourra faire l'objet d'un soutien financier à hauteur de 80 % maximum du coût des diagnostics, conseils techniques et commerciaux, études de programmation et démarches pour obtention des labels (« Qualité Tourisme », « Tourisme et Handicap », Ecolabel), plafonné à 4 500 €.

L'aide au conseil sera modulée en fonction de la contribution régionale.

**b) Pour les travaux de création, de rénovation, de modernisation concernant les gîtes :**

- Avoir souscrit aux chartes et conditions d'agrément des labels nationaux (Gîtes de France...)

**c) Pour tous les travaux, selon le type d'hébergement, la collectivité bénéficiaire de la subvention s'engagera à :**

- Prendre en compte les préconisations formulées dans le diagnostic conseil ;
- Faire justifier par l'exploitant l'engagement dans une démarche qualité reconnue dans le cadre du plan «Qualité Tourisme » du Ministère, et/ou dans la démarche du label « Tourisme et handicap » ;
- Maintenir l'activité pendant 5 ans pour les auberges, l'hôtellerie de plein air et les restaurants, bars - cafés et commerces multiservices, 10 ans pour les gîtes et chambres d'hôtes ;
- Etre ouvert au moins 8 mois par an pour les auberges, 5 mois pour l'hôtellerie de plein air, 6 mois par an pour les gîtes, et 10 mois pour les restaurants, bars – cafés et commerces multiservices, dont certaines périodes en continu et aux périodes de congés scolaires ;
- Obtenir, après travaux, un classement minimum de 2 étoiles selon les nouvelles normes de classement en vigueur à partir de juillet 2010 ou 2 épis pour les gîtes de France.

**1.1.1 Auberges et restaurants, bars – cafés et commerces multiservices de type « Bistrots de pays »**

***Nature des travaux***

Travaux de construction, de rénovation et d'extension de l'établissement.

Travaux de mise aux normes de sécurité, du gros œuvre et second œuvre permettant l'amélioration de l'accueil, des services, acquisition de matériel et du mobilier.

Travaux d'aménagement extérieur et acquisition d'équipements de loisirs.

Tous travaux et/ou équipements permettant de qualifier l'établissement en termes d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Tous travaux et/ou équipements permettant la prise en compte environnementale dans la gestion de l'établissement.

***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

***Taux de subvention***

Barème départemental.

***Dispositions particulières***

Les nouveaux projets ne devront pas créer de distorsion de concurrence.

Le porteur attachera une attention particulière au bilan des compétences du futur exploitant.

### **1.1.2 Hôtellerie de plein air, villages et centres de vacances, maisons familiales**

#### ***Nature des travaux***

Travaux de création, de rénovation et d'extension des structures, mises aux normes de sécurité, gros œuvre et second œuvre permettant l'amélioration de l'accueil, des services (sanitaires, espace de restauration, stations de vidange pour camping-car...) et des équipements de loisirs (piscines...), aménagements paysagers, VRD...

Tous travaux et/ou équipements permettant de qualifier l'établissement en termes d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Tous travaux et/ou équipements permettant la prise en compte environnementale dans la gestion de l'établissement.

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

#### ***Dispositions particulières***

Les nouveaux projets ne devront pas créer de distorsion de concurrence.

### **1.1.3 Gîtes et chambres d'hôtes**

#### ***Nature des travaux***

Travaux de construction, de rénovation et d'aménagement ; acquisition du matériel et du mobilier nécessaire au fonctionnement des gîtes et chambres d'hôtes.

Tous travaux et/ou équipements permettant de qualifier l'établissement en termes d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Tous travaux et/ou équipements permettant la prise en compte environnementale dans la gestion de l'établissement.

#### ***Dépense subventionnable***

- Pour les travaux, elle est plafonnée à 54 000 € pour les gîtes d'une ou deux pièces et à 69 000 € pour les gîtes de trois pièces et plus.

- Pour l'acquisition du matériel et du mobilier, le plafond est fixé à 6 100 € pour les gîtes d'une ou deux pièces et à 7 700 € pour les gîtes de trois pièces et plus.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

## **1.2 Aménagements touristiques**

### **1.2.1 Stations de sports d'hiver**

#### ***Bénéficiaires***

Communes dont le territoire comprend une station de sports d'hiver et n'appartenant pas à un syndicat mixte de neige.

#### ***Nature des dépenses éligibles***

- Tous travaux d'aménagement y compris la mise en œuvre de visites de sécurité réglementaires sur les engins de remontées mécaniques.
- L'acquisition d'engins de damage des pistes.
- Travaux d'aménagements ou équipements visant à la diversification des activités de sport d'hiver ainsi que des activités été.

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

Pour les visites réglementaires sur les engins de remontées mécaniques, le taux est fixé à 70 % avec plafond possible à 80 % en cas de financement croisé.

### **1.2.2 Autres équipements touristiques**

#### ***Nature des travaux***

Travaux d'aménagements des sites touristiques des forêts et des zones de montagne, de constructions et équipements, de signalétique pour améliorer d'accueil des visiteurs.

Les sites touristiques, culturels et d'activités de pleine nature : offices du tourisme, salles de congrès, sites et locaux des activités de pleine nature, sites et locaux culturels,...

Tous travaux et/ou équipements permettant de qualifier l'établissement en termes d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Tous travaux et/ou équipements permettant la prise en compte environnementale dans la gestion de l'établissement.

#### ***Dépense subventionnable***

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

#### ***Taux de subvention***

Barème départemental.

## **2. AGRICULTURE**

### **2.1 Hydraulique et irrigation**

*Bénéficiaires*

Communes rurales.

*Nature des travaux*

Constructions, aménagements, grosses réparations de canaux d'irrigation, constructions de retenues collinaires.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*

Barème départemental.

### **2.2 Pistes agricoles**

*Nature des travaux*

Traçage, amélioration, grosses réparations de pistes.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*

Barème départemental.

### **2.3 Foncier agricole**

*Nature des dépenses éligibles*

Acquisition, par les communes, de terrains agricoles devant permettre l'installation de jeunes agriculteurs.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût de l'acquisition fixé par les services des Domaines ou le juge de l'expropriation.

*Taux de subvention*

40 % du montant de l'acquisition.

## **2.4 Protection et valorisation des olivaires et autres espèces végétales**

### *Nature des dépenses éligibles*

Rénovation des olivaires, des châtaigneraies, des plantations d'arbres truffiers et d'agrumes.

### *Subvention*

8 € par olivier, truffier ou arbre à agrumes et 23 € par châtaignier, les première et troisième années de la rénovation.

### *Dispositions particulières*

Dans le cas d'exploitations se caractérisant par un faible nombre d'arbres à l'hectare, l'aide s'étend à la plantation de jeunes arbres sous réserve que le demandeur n'ait pas qualité pour obtenir l'aide de l'Etat et que le résultat permette d'atteindre la moyenne départementale à l'hectare (120 arbres pour les olivaires, 200 plants pour les truffiers).

## **2.5 Etude de diagnostic pastoral**

En accompagnement de la Région et de l'Union européenne, financement à hauteur de 20 % dans la limite de 15 000 € pour une étude.

## **2.6 Restauration des restanques**

### *Nature des travaux*

Remise en état des murs à l'identique et des planches.

### *Critères d'intervention*

- Exploitation agricole.
- Amélioration paysagère et/ou de maintien des sols.

### *Participation*

50 € par m<sup>2</sup> de mur restauré.

## **2.7 Autres dossiers agricoles**

### *Nature des travaux*

Cabanes pastorales, bâtiments d'accueil des troupeaux, équipements pastoraux .

### *Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

### *Taux de subvention*

Barème départemental dans le cadre des financements du DRDR

### **3. PORTS COMMUNAUX**

*Bénéficiaires*

Toutes communes propriétaires d'un port.

*Nature des dépenses éligibles*

Travaux menés dans le cadre d'une opération port propre.

Aménagement et modernisation des locaux d'accueil de toute nature, équipements et outillages publics destinés aux professionnels ou à la protection du milieu portuaire.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*

10 %.

### **4. LICENCES IV<sup>e</sup> CATEGORIE**

*Bénéficiaires*

Communes rurales uniquement.

*Nature des travaux*

Acquisition des licences de 4<sup>e</sup> catégorie.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au montant de l'acquisition.

*Taux de subvention*

30 % du coût de l'acquisition.

## **IV - Logements**

<b>1 - Logements sociaux</b>	<b>56</b>
<b>2 - Logements pour actifs et autres logements communaux</b>	<b>56</b>
<b>3 - Logements des travailleurs saisonniers</b>	<b>57</b>
<b>4 - Acquisitions, ventes, améliorations</b>	<b>57</b>



## **IV LOGEMENTS**

### **1. LOGEMENTS SOCIAUX**

*Bénéficiaires*

Toutes communes.

*Nature des travaux*

Constructions, extensions, aménagements et grosses réparations des logements sociaux.

*Subvention*

20 000 € par logement dans la limite de la subvention qui serait obtenue à partir de l'application du barème départemental.

*Dispositions particulières*

Les projets doivent bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre du logement social.

### **2. LOGEMENTS POUR ACTIFS ET AUTRES LOGEMENTS COMMUNAUX**

*Bénéficiaires*

Toutes communes.

*Nature des travaux*

Réhabilitation ou transformation de bâtiments communaux existants en logements communaux.

*Dépense subventionnable*

Elle est égale au coût HT des travaux diminué des autres subventions.

*Taux de subvention*

Communes rurales : barème départemental.

Communes urbaines : 10 % du coût HT des travaux.

*Dispositions particulières*

Le montant maximum de la subvention départementale est arrêté à 150 000 € par opération.

### **3. LOGEMENTS DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

#### *Bénéficiaires*

Toutes communes.

#### *Nature de la dépense*

- surcoût foncier.
- acquisition-amélioration, réhabilitation.

#### *Participation*

Barème départemental.

### **4. ACQUISITIONS, VENTES, AMELIORATIONS**

#### **4.1 Acquisitions-améliorations**

##### *Objectif*

Location des logements créés.

##### *Critères*

Opération inscrite dans le contrat de ville, financement de l'Etat acquis, convention relative à l'instauration d'un contingent de réservation.

##### *Participation*

115 €/m<sup>2</sup> de surface habitable au maximum

#### **4.2 Ventes de terrains à des bailleurs sociaux**

##### *Objectif*

Mobilisation du foncier pour la création de logements conventionnés.

##### *Critères*

L'opération doit faire l'objet d'un financement de l'Etat pour être éligible à l'aide départementale.

L'opération peut bénéficier d'une compensation partielle versée à la commune ou à l'établissement public qui vend un terrain à bâtir à un bailleur social à un prix inférieur d'au moins 40% à l'évaluation de France Domaine pour réaliser des logements sociaux.

##### *Subvention maximale*

50% de l'écart entre le prix de France Domaine et le prix de vente au bailleur social plafonné à 250 €/m<sup>2</sup> SHON

## **Annexes**

<b>1 – Liste des communes rurales du département et leur appartenance aux zonages en vigueur</b>	<b>60</b>
<b>2 – Liste des communes urbaines du département et leur appartenance aux zonages en vigueur</b>	<b>64</b>
<b>3 - Pièces à fournir à l'appui des demandes de subvention</b>	<b>65</b>
<b>4 - Pièces à fournir à l'appui des demandes de versement</b>	<b>66</b>

**ANNEXE 1 - liste des communes rurales du département au sens du présent règlement et appartenance aux zonages en vigueur**

COMMUNES	ZONE MONTAGNE	ZONE MASSIF	ZONE PERIPHERIQUE DU PARC PNM
AIGLUN	OUI	OUI	
AMIRAT	OUI	OUI	
ANDON	OUI	OUI	
ASCROS	OUI	OUI	
ASPREMONT	OUI	OUI	
AURIBEAU SUR SIAGNE			
AUVARE	OUI	OUI	
BAIROLS	OUI	OUI	
BELVEDERE	OUI	OUI	OUI
BENDEJUN	OUI	OUI	
BERRE LES ALPES	OUI	OUI	
BEUIL	OUI	OUI	OUI
BEZAUDUN LES ALPES	OUI	OUI	
BIOT			
BLAUSASC	OUI	OUI	
BONSON	OUI	OUI	
BOUYON	OUI	OUI	
BREIL SUR ROYA	OUI	OUI	OUI
BRIANCONNET	OUI	OUI	
CABRIS	OUI	OUI	
CAILLE	OUI	OUI	
CANTARON	OUI	OUI	
CARROS		OUI	
CASTAGNIERS		OUI	
CASTELLAR	OUI	OUI	
CASTILLON	OUI	OUI	
CAUSSOLS	OUI	OUI	
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	OUI	OUI	OUI
CHATEAUNEUF GRASSE		OUI	
CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	OUI	OUI	
CIPIERES	OUI	OUI	
CLANS	OUI	OUI	
COARAZE	OUI	OUI	
COLLONGUES	OUI	OUI	
COLOMARS		OUI	
CONSEGUDES	OUI	OUI	
CONTES	OUI	OUI	
COURMES	OUI	OUI	
COURSEGOULES	OUI	OUI	
CUEBRIS	OUI	OUI	
DALUIS	OUI	OUI	

COMMUNES	ZONE MONTAGNE	ZONE MASSIF	ZONE PERIPHERIQUE DU PARC PNM
DRAP		OUI	
DURANUS	OUI	OUI	
ENTRAUNES	OUI	OUI	OUI
ESCRAGNOLLES	OUI	OUI	
EZE			
FALICON			
FONTAN	OUI	OUI	OUI
GARS	OUI	OUI	
GATTIERES	OUI	OUI	
GILETTE	OUI	OUI	
GORBIO	OUI	OUI	
GOURDON	OUI	OUI	
GREOLIERES	OUI	OUI	
GUILLAUMES	OUI	OUI	OUI
ILONSE	OUI	OUI	
ISOLA	OUI	OUI	OUI
LA BOLLENE VESUBIE	OUI	OUI	OUI
LA BRIGUE	OUI	OUI	
LA COLLE SUR LOUP			
LA CROIX SUR ROUDOULE	OUI	OUI	
LA GAUDE		OUI	
LA PENNE	OUI	OUI	
LA ROQUETTE SUR SIAGNE			
LA ROQUETTE SUR VAR	OUI	OUI	
LA TOUR	OUI	OUI	
LA TURBIE			
LANTOSQUE	OUI	OUI	
LE BAR SUR LOUP	OUI	OUI	
LE BROC	OUI	OUI	
LE MAS	OUI	OUI	
LE ROURET		OUI	
LE TIGNET	OUI	OUI	
LES FERRES	OUI	OUI	
LES MUJOULS	OUI	OUI	
L'ESCARENE	OUI	OUI	
LEVENS	OUI	OUI	
LIEUCHE	OUI	OUI	
LUCERAM	OUI	OUI	
MALAUSSENE	OUI	OUI	
MARIE	OUI	OUI	
MASSOINS	OUI	OUI	
MOUANS SARTOUX			
MOULINET	OUI	OUI	OUI
OPIO		OUI	

COMMUNES	ZONE MONTAGNE	ZONE MASSIF	ZONE PERIPHERIQUE DU PARC PNM
PEGOMAS			
PEILLE	OUI	OUI	
PEILLON	OUI	OUI	
PEONE	OUI	OUI	OUI
PEYMEINADE		OUI	
PIERLAS	OUI	OUI	
PIERREFEU	OUI	OUI	
PUGET ROSTANG	OUI	OUI	
PUGET THENIERS	OUI	OUI	
REVEST LES ROCHES	OUI	OUI	
RIGAUD	OUI	OUI	
RIMPLAS	OUI	OUI	OUI
ROQUEBILLIERE	OUI	OUI	
ROQUEFORT LES PINS		OUI	
ROQUESTERON	OUI	OUI	
ROQUESTERON GRASSE	OUI	OUI	
ROUBION	OUI	OUI	OUI
ROURE	OUI	OUI	OUI
SALLAGRIFFON	OUI	OUI	
SAORGE	OUI	OUI	OUI
SAUZE	OUI	OUI	
SERANON	OUI	OUI	
SIGALE	OUI	OUI	
SOSPEL	OUI	OUI	OUI
SPERACEDES	OUI	OUI	
ST ANDRE DE LA ROCHE			
ST ANTONIN	OUI	OUI	
ST AUBAN	OUI	OUI	
ST BLAISE	OUI	OUI	
ST CEZAIRE SUR SIAGNE	OUI	OUI	
ST DALMAS LE SELVAGE	OUI	OUI	OUI
ST ETIENNE DE TINEE	OUI	OUI	OUI
ST JEANNET	OUI	OUI	
ST LEGER	OUI	OUI	
ST MARTIN D'ENTRAUNES	OUI	OUI	
ST MARTIN DU VAR		OUI	
ST MARTIN VESUBIE	OUI	OUI	OUI
ST PAUL			
ST SAUVEUR SUR TINEE	OUI	OUI	OUI
ST VALLIER DE THIEY	OUI	OUI	
STE AGNES	OUI	OUI	
TENDE	OUI	OUI	OUI
THEOULE SUR MER			
THIERY	OUI	OUI	

COMMUNES	ZONE MONTAGNE	ZONE MASSIF	ZONE PERIPHERIQUE DU PARC PNM
TOUDON	OUI	OUI	
TOUET DE L ESCARENE	OUI	OUI	
TOUET SUR VAR	OUI	OUI	
TOURETTE DU CHATEAU	OUI	OUI	
TOURNEFORT	OUI	OUI	
TOURRETTE LEVENS	OUI	OUI	
TOURRETTES SUR LOUP	OUI	OUI	
UTELLE	OUI	OUI	
VALBONNE		OUI	
VALDEBLORE	OUI	OUI	OUI
VALDEROURE	OUI	OUI	
VENANSON	OUI	OUI	
VILLARS SUR VAR	OUI	OUI	
VILLENEUVE D ENTRAUNES	OUI	OUI	
VILLENEUVE LOUBET			

**ANNEXE 2 - liste des communes du département répertoriées comme  
« urbaines » pour l'application de ce règlement et appartenance aux zonages en  
vigueur**

COMMUNES	ZONE MASSIF
ANTIBES	
BEAULIEU SUR MER	
BEAUSOLEIL	
CAGNES SUR MER	
CANNES	
CAP D'AIL	
GRASSE	
LA TRINITE	
LE CANNET	
MANDELIEU LA NAPOULE	
MENTON	
MOUGINS	
NICE	
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	
ST JEAN CAP FERRAT	
ST LAURENT DU VAR	
VALLAURIS	
VENCE	OUI
VILLEFRANCHE SUR MER	



## ANNEXE 3 –PIECES A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION

### - Pièces à fournir en double exemplaire -

- Note descriptive des travaux justifiant la réalisation du projet au regard des besoins ou des objectifs de la municipalité
  - Notice environnementale
  - Echancier des travaux
  - Plan de situation
  - Extrait de plan cadastral
  - Plan de masse avec les abords
  - Plan coupe et façade
  - Plan du bâtiment existant et du bâtiment modifié
  - Estimatif de la dépense et des travaux faisant apparaître les quantités et les prix unitaires ou devis des fournisseurs
  - Récapitulatif de la dépense
  - Plan de financement incluant les participations de l'ensemble des partenaires sollicités
  - Estimation des domaines
  - Délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical   
**visée par le contrôle de la légalité**
    - . sollicitant une subvention départementale et autres financements
    - . décidant des travaux à exécuter
    - . approuvant le coût de la dépense
    - . prévoyant le financement de l'opération
    - . confiant la maîtrise d'ouvrage ou la direction d'investissement à l'EPCI
- Eventuellement :
- Délibération de l'EPCI **visée par le contrôle de la légalité** 
    - . approuvant son concours technique ou
    - . acceptant la direction d'investissement ou
    - . acceptant la maîtrise d'ouvrage

## ANNEXE 4 –PIECES A FOURNIR A L'APPUI DES DEMANDES DE VERSEMENT

- Pièces à fournir en triple exemplaire -

### I - Versements

**Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € HT, le nombre de versement pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :**

**1) versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service. Dans le cas des intempéries et des incendies : versement d'un premier acompte de 60 % ;

**2) versement de deux ou quatre acomptes maximum** sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public, selon le modèle joint en annexe;

**3) versement du solde** sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables ou des factures ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public, selon le modèle cité précédemment.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettraient pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée. Aucune obligation n'est faite aux maîtres d'ouvrage de présenter des factures déjà acquittées.

**Les pièces justificatives doivent être adressées en trois exemplaires.**

### II - Acquisitions foncières

**1) versement de la subvention en une seule fois** sur présentation du titre de propriété.

**2) la réalisation du projet devra intervenir dans un délai de 4 ans** à compter du mandatement de la subvention pour l'acquisition et être justifiée par tout document attestant le début des travaux. A défaut, il sera procédé au reversement de la subvention.

**3) aucune aliénation du bâti** acquis avec l'aide du Conseil général ne sera possible pendant un délai de 10 ans.

### III - Subventions relatives à des opérations liées à l'environnement (eau/déchets/forêts/rivières)

Pour ce type d'opération, le bénéficiaire de la subvention devra faire connaître au service de l'environnement de la Direction de l'écologie et du développement durable du Conseil

général, la date de réception des travaux afin qu'un technicien départemental puisse être dépêché sur place à cette occasion.

#### IV – Actions de communication

**Les versements des subventions accordées par le Département sont conditionnés par l'application des mesures de publicité décrites ci-après.**

- Pour les travaux (durant toute la durée du chantier) et les acquisitions foncières : installation d'un panneau d'information, à votre disposition à la subdivision départementale d'aménagement du Conseil général du secteur du demandeur.
- Pour les autres actions, apposition du logo du Conseil général (disponible à la direction de la communication et de l'événementiel) sur tout support adéquat.
- Pour toutes les actions faisant l'objet d'une médiatisation, par l'information préalable de la direction de la communication et de l'événementiel du Conseil général.

L'application de ces mesures pourra être attestée par le maître d'ouvrage, notamment à l'aide de photographies du panneau sur site, **elle sera dûment contrôlée dès l'examen des premiers justificatifs de réalisation.**

#### V – Durée de validité des subventions

La validité de la subvention est de quatre années à compter de sa notification sans possibilité de prorogation.

Une subvention est annulée automatiquement :

- dès lors que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai d'un an après la notification de la décision ;
- dès lors que la durée de validité est dépassée.

# ETAT COMPTABLE A FOURNIR A L'APPUI DES DEMANDES DE VERSEMENT

OBJET DE LA SUBVENTION \_\_\_\_\_

N° DE DOSSIER \_\_\_\_\_

DEMANDE D'ACOMPTE N° \_\_\_\_\_

Données relatives à la pièce de dépense							Données relatives au paiement				
Date d'arrivée	OBJET détaillé	Emetteur	Référence	Date	Montant HT	Montant cumulé HT	Date mandatement	N° mandat	N° bordereau	Montant éligible HT	Nature(s) budgétaire(s) utilisée(s)
<b>TOTAL DEMANDE D'ACOMPTE 1</b>											
<b>TOTAL DEMANDE D'ACOMPTE 2</b>											
<b>TOTAL DEMANDE D'ACOMPTE 3</b>											
<b>TOTAL SOLDE</b>											

Données relatives au paiement certifiées par le Comptable public

Date et signature